

## Arrêt

n° 340 206 du 28 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 5 septembre 2024 et notifiée le 31 octobre 2024 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique. Une carte d'identité pour étranger lui est délivrée le 8 juin 1989. Le 27 mars 2009, il est mis en possession d'une carte de séjour de type C par le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.2. Le 28 juillet 1988, le requérant épouse Madame [C.F.] à Tanger. Six enfants naissent de cette union, entre 1992 et 2006.

1.3. Le 26 avril 1996, il est condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis de trois ans du chef, en substance, de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable et de coups ou blessures volontaires à police. Les faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 3 décembre 1992.

1.4. Madame [C.F.] obtient la nationalité belge le 2 mai 2003 alors que le requérant voit sa demande de naturalisation rejetée pour motif d'ordre public en raison de sa condamnation du 26 avril 1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles. Tous les enfants du couple sont de nationalité belge.

1.5. Le 9 juin 2004, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef, en substance, d'avoir été le provocateur et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger afin d'y suivre des entraînements paramilitaires. Les faits ont été commis entre le 1er janvier 1998 et le 4 janvier 2002.

1.6. Le 27 janvier 2016, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quatre ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit dudit groupe terroriste. Le fait a été commis entre le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et le 1<sup>er</sup> juin 2014.

1.7. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 234 764 du 2 avril 2020.

1.8. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans au requérant. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette première décision a été rejeté par un arrêt n° 214 138 du 17 décembre 2018, l'acte attaqué ayant été retiré à défaut de signature par le Ministre compétent. En parallèle, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitée à l'encontre de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été rejetée à défaut d'imminence du péril par un arrêt n°214 139 du 17 décembre 2018.

1.9. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans au requérant. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par ce Conseil au terme des arrêts nos 234 765 et 234 766 du 2 avril 2020.

1.10. Le 31 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale depuis la Prison de Tournai avant d'être transféré au Centre pour illégaux de Vottem en date du 25 février 2019. Il est entendu le 27 février 2019 par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2019. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 221 766 du 24 mai 2019.

1.11. Le 15 juin 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'exclusion prise par la partie défenderesse le 26 janvier 2024 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°245 347 du 1er décembre 2020. Le recours introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°258 376 du 10 janvier 2024.

1.12. Le 19 juin 2023, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 octobre 2023. Il a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 340 205 du 28 janvier 2026.

1.13. Le 18 avril 2024, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 18.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.L.] (NN xxx) de nationalité Belge (sic), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, vous avez été condamné pour avoir commis les faits graves suivants :

- Le 26 avril 1996, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police. Vous avez commis ces faits entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.

- Le 09 juin 2004, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.

- Le 27 janvier 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Vous avez commis ce fait entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Or, il ressort des jugements rendu (sic) le 09/06/2004 par la Cour d'appel de Bruxelles et le 27/01/2016 par Tribunal correctionnel de Bruxelles que vous êtes en récidive légale. Il résulte des faits qui vous sont reprochés que votre comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée (participation à une activité d'un groupe terroriste). La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur votre tendance à la criminalité.

Vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste : vous avez été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit (sic) en évidence : «les liens étroits du prévenu [A.] avec le nommé A. S. J., artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit A. S.; l'aide logistique que le prévenu [A.] apporta au groupe du sieur T. notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; l'aide plus particulière que le prévenu apporta à certains membres de ce groupe – au prénommé A., au prévenu G., au nommé D. (un des assassins du commandant Massoud) – en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «D.-T.».

*Vous avez été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire.*

*Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.*

*Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam », plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé;*

*D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A.] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [A.A.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques;*

*(...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A.] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de « terroriste », il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements.*

*Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de précheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement. »*

*De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel « d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de « participation aux activités d'un groupe terroriste ». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.*

*Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Alors que vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités criminelles. Cette absence de remise en question permet de considérer qu'il existe un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Au vu de ce qui précède, le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle. (...) La seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de celle-ci, laquelle a été démontrée. (CCE Arrêt 284 528 du 09/02/2023).*

*Dès lors, votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Tanger le 28 juillet 1988 avec Madame [C.F.], née à Tanger en 1966 qui a obtenu la nationalité belge le 02 mai 2003. Six enfants sont nés de cette union, à savoir [A.D.], née à Anderlecht le [xxx]; [A.M.], née à Bruxelles le [xxx]; [A.M.I.], né à Bruxelles le [xxx]; [A.A.], né à Bruxelles le [xxx]; [A.A.], né à Bruxelles le [xxx], et [A.L.], née à Ixelles le [xxx], tous de nationalité belge.*

*Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir un frère [A.J.E.], né à Tanger le [xxx], de nationalité marocaine; des sœurs, à savoir [A.N.], née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge, [A.Z.], née à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge, [A.K.], née à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge et une demi-sœur, [A.F.], née à Tanger le [xxx], de nationalité belge qui a été condamnée le 29 juillet 2015 à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Votre père est décédé le 27 avril 2012; quant à votre mère, elle est radiée d'office depuis le 17 mars 2011 ainsi que votre frère [A.A.] qui l'est depuis le 29 octobre 2002. Le Registre national de votre frère ([J.E.]) et de vos sœurs indique également que vous avez des nièces et neveux. Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.*

*Dans son courrier du 06/06/2024, votre conseil indique vous êtes père de six enfants, dont [L.A.] mineur d'âge à la date de de (sic) la demande de séjour. Votre conseil indique également que « Monsieur [A.] est libre depuis plus de cinq ans. Les faits pour lesquels il a été condamné en 2016 se sont déroulés entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014. Depuis son incarcération, Monsieur [A.] ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires. Son comportement a fait l'objet d'un contrôle policier régulier, puisqu'il était inscrit dans l'une des banques de données communes de l'OCAM1. Des policiers sont donc passés chaque mois à son domicile pendant plus d'un an, pour évaluer son comportement et son évolution à la suite de son incarcération, ainsi que vérifier sa présence sur le territoire. Aucun signalement n'est à reprocher à Monsieur [A.], que ce soit dans le cadre de ce contrôle ou hors de celui-ci. Monsieur [A.] est né en Belgique et y a toute sa famille. Il a élevé ses six enfants et a toujours vécu avec eux. En ce qui concerne [L.], la plus jeune de ses filles, celle-ci est proche de son père et tous deux se voient régulièrement. ».*

*Cependant, votre registre national mentionne que vous ne vivez plus avec votre fille [L.] depuis le 20/09/2011. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà pu se prononcer sur le fait que la perturbation de la vie familiale n'aurait pas le même impact lorsque l'on est en présence d'une cohabitation relativement brève par rapport à une vie avec les deux parents pendant une période beaucoup plus longue (CEDH Ünér c. Pays-Bas, n°46410/99, Arrêt du 18/10/2006, §62).*

*Vous produisez trois photos de vous et de votre fille. Votre relation avec votre fille [L.] a bien été prise (sic) en considération et l'existence d'une vie commune entre vous n'est nullement remise (sic) en cause. Or votre (sic) fille réside avec sa mère depuis sa naissance jusqu'à ce jour et le fait de la rencontrer de manière intermittente (voir les deux photos produites) ne peut constituer un argument lié à la dépendance de votre fille [L.] à votre égard.*

*Concernant vos relations avec vos membres de famille adultes, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Vous n'apportez aucun élément laissant entendre un élément de dépendance.*

*Concernant vos liens familiaux avec votre épouse [C.F.] et vos six enfants, examinés à l'aune de l'article 43, §1 de la Loi et de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), cette décision de refus de séjour ne viole pas l'article 8 de la CEDH. Si la CEDH considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive*

*pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Rappelons également que dans le passé vous avez été l'auteur de coups ou blessures volontaires sur un agent de police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu, ni des efforts d'(ré)intégration.*

*Dans le cas présent, la très sérieuse menace que vous représentez (vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste) est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.*

*La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime donc sur vos intérêts familiaux et sociaux.*

*Enfin, il convient de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre vous et la personne qui vous ouvre le droit au séjour une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. Selon l'arrêt K. A. de la CJUE du 8/05/2018, (65) « [...] la reconnaissance, entre deux adultes, membres d'une même famille, d'une relation de dépendance, de nature à créer un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. ». Votre fille [L.] (ainsi que vos autres enfants) est prise en charge par sa mère [C.F.]: elle cohabite avec [L.] et subvient actuellement à ses besoins. Le fait de voir votre fille de manière intermittente et d'entretenir avec elle une relation affective n'est pas suffisant pour indiquer que son séjour en Belgique dépend du votre (sic).*

*Concernant votre situation économique, d'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 2000 comme chauffeur de taxi indépendant, puis pour une compagnie de taxi. De 2010 à 2011, vous auriez travaillé comme sous-traitant en tant que chauffeur poids-lourds, aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires. Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé occasionnellement sur le territoire. Quoi qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*Vous ne vous êtes prévalu d'aucune situation particulière en vertu de votre âge (vous êtes né le 15/07/1970).*

*Concernant votre état de santé, à la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager, vous avez déclaré : « hépatite C depuis 2000, 5 pneumothorax et asthme ». Votre dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin.*

*Par courrier du 06/06/2024, votre conseil indique que « Monsieur [A.] souffre de problème de santé importants (exposés dans le cadre d'une demande de séjour 9ter, actuellement en cours de traitement). Sa condition de santé rend donc d'autant plus complexe la possibilité d'une vie décente au Maroc, et par la même occasion la possibilité d'un maintien d'une relation avec sa fille ».*

*Vous avez introduit une demande d'autorisation au séjour pour motif médical sur base de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1/1980. Or, cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion en date du 26.01.2024. Il convient également de souligner que la présente décision ne contient pas d'ordre de quitter le territoire et donc cette décision n'a pas d'incidence sur votre suivi médical.*

*Concernant votre intégration sociale et culturelle et la durée de son (sic) séjour en Belgique, il ressort clairement de votre Comportement (sic) criminel que vous êtes loin d'avoir mis à profit votre séjour en Belgique pour vous y intégrer (sic). Les éléments produits dans le cadre de la présente demande de séjour sont insuffisants pour estimer que vous êtes réinséré socialement. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.*

Concernant vos liens avec votre pays d'origine, vous disposez de la nationalité marocaine et d'un passeport marocain valable jusqu'au 20/04/2028. Rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous n'avez plus de lien avec le Maroc.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au regard de l'article (sic) 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980, la demande de séjour de l'intéressé est refusée.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve (sic) que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Rappelons également que dans le passé vous avez été l'auteur de coups ou blessures volontaires sur un agent de police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Alors que vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités criminelles. Cette absence de remise en question permet de considérer qu'il existe un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation

- des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
- de l'article 22bis de la Constitution belge ;
- des articles 3, 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « absence de motivation suffisante relative à l'actualité de la menace qu'[il] constituerait », le requérant, après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, expose ce qui suit :

« **En l'occurrence**, [il] maintient que la décision attaquée n'est pas motivée de façon (sic) adéquate au sens des dispositions précitées.

La décision attaquée se fonde principalement sur [ses] condamnations et invoque l'ordre public. Seulement, [il] a purgé l'entièreté de ses peines. Depuis lors, il n'a plus commis aucune infraction.

La décision attaquée se fonde uniquement sur [ses] antécédents judiciaires pour considérer qu'[il] représente une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Elle cite [ses] condamnations pour ensuite considérer que

« *les derniers faits pour lesquels [le requérant] a été condamné en disent long sur [sa] dangerosité et sur le risque de récidive.* »

Elle insiste sur le fait que la gravité des faits est telle que « *le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle* ».

La décision attaquée affirme d'autorité qu'[il] « *grave toujours* » dans les « *milieux radicaux* », en s'appuyant sur le fait que des membres de sa famille seraient impliqués dans ce milieu.

Dans son courrier du 6 juin 2024 adressé à la partie adverse, [il] a exposé ce qui suit :

« *Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'agit de déterminer si Monsieur [A.] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Monsieur [A.] est libre depuis plus de cinq ans. Les faits pour lesquels il a été condamné en 2016 se sont déroulés entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.*

*Depuis son incarcération, Monsieur [A.] ne s'est plus fait connaître des autorités judiciaires. Son comportement a fait l'objet d'un contrôle policier régulier, puisqu'il était inscrit dans l'une des banques de données communes de l'OCAM2. Des policiers sont donc passés chaque mois à son domicile pendant plus d'un an, pour évaluer son comportement et son évolution à la suite de son incarcération, ainsi que vérifier sa présence sur le territoire.*

*Aucun signalement n'est à reprocher à Monsieur [A.], que ce soit dans le cadre de ce contrôle ou hors de celui-ci.* »

Le rapport de recherche auquel [son] conseil faisait référence dans ce courrier confirme que l'enregistrement dans la banque de données commune peut mener à un contrôle policier régulier :

« *Les individus enregistrés dans les BDC font l'objet d'un suivi policier proactif et de (très) nombreux signalements dont au niveau policier, au niveau du Passenger Name Record115, dans le programme de l'union européenne de contrôle des frontières, Système d'information Schengen (SIS)116 et dans la BNG si l'individu fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée, ...Dans le cadre du processus d'alimentation et d'enrichissement de l'information, tous les services 'partenaires' sont amenés à enquêter sur tous les aspects de la vie de la personne concernée (Thomas, 2020 : 35-36) Celle-ci pourra donc faire l'objet d'enquêtes aux niveaux professionnel, fiscal, financier, social, etc.*

*De nombreuses mesures peuvent également être prises à son égard, tels que le retrait d'habilitations, des documents de voyage (passeports)117, un gel de ses avoirs118. La nature, l'ampleur et le poids des mesures et du suivi varient en fonction de la catégorie à laquelle la personne est soupçonnée appartenir (FTF, HTF, PH, EPV, CT) mais également, en fonction de l'évaluation du risque qu'elle représente. Si le risque est grand, le dossier sera plutôt traité par les instances judiciaires. Si le risque est mitigé, un suivi plus administratif via les services communaux pourra être envisagé.* » (le requérant souligne)

[Il] a donc démontré avoir fait l'objet d'un suivi soutenu après sa sortie de prison, lors duquel son attitude, sa vie quotidienne ont été analysés par les services compétents en matière de terrorisme. Comme indiqué dans son courrier du 6 juin 2024, ce suivi n'a mené à aucun signalement inquiétant, malgré l'écoulement de plusieurs années depuis sa sortie de prison.

La partie adverse cite le passage repris *supra* du courrier du 6 juin 2024 dans la décision attaquée, mais n'en tire aucune conclusion. Elle n'explique pas pourquoi ce suivi n'élude pas, selon elle, l'actualité du danger qu'[il] représenterait. [Lui-même], de même que Votre Conseil, sont donc dans l'impossibilité de comprendre les motifs qui ont poussé la partie adverse à considérer que le danger persistait, malgré le suivi policier mis en place et l'absence de nouveau signalement. La seule mention du passage concerné dans la décision attaquée ne suffit pas à exposer le raisonnement suivi par la partie adverse.

Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que, plus de 8 ans après sa dernière condamnation, [il] serait toujours enclin aux mêmes convictions et « *graviterait* » toujours dans le même milieu. La décision attaquée s'appuie sur l'existence de condamnations (anciennes, elles-aussi) dans le chef des autres membres de [sa] famille. [Il] n'est nullement responsable des agissements de ses frères et soeurs, encore moins lorsque certains d'entre eux sont décédés entre-temps.

La décision attaquée se fonde uniquement sur [ses] deux condamnations pour terrorisme, mais celles-ci sont suffisamment anciennes et [il] est libre depuis suffisamment longtemps (il a été libéré en 2018) pour que l'actualité du danger qu'[il] représenterait puisse être remise en cause. Cela fait dix ans qu'[il] n'a pas commis d'infraction. Sa dernière condamnation date de 2016, et était liée à des faits commis entre 2013 et 2014. Les condamnations antérieures étaient liées à des faits commis avant 2003, soit il y a plus de 20 ans.

La partie adverse va jusqu'à affirmer qu'[il] n'a apporté « *aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.* » Ce faisant, elle inverse la charge de preuve : l'écoulement du temps sans commission d'infractions démontre à lui seul qu'[il] a changé de comportement. Il ne peut être exigé [de lui] qu'il démontre *ad vitam aeternam* qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

La motivation de la partie adverse est d'autant plus insuffisante qu'[il] a fait l'objet de condamnations pour terrorisme. Il a donc été suivi par la Sûreté de l'Etat et l'OCAM, qui avaient transmis des informations à son sujet à la partie adverse, comme cela ressort du dossier administratif (en particulier de la décision de fin de séjour). Or, la partie adverse n'a pas même pris la peine de vérifier la position de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM sur le danger qu'[il] représenterait *actuellement*. Ce manquement porte atteinte au principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Ensuite, lorsque la partie adverse expose que « *la seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité des faits et/ou la responsabilité de celle-ci [sic], laquelle a été démontrée* », elle se trompe de débat. [Il] ne conteste ni la matérialité des faits, ni sa responsabilité dans ceux-ci. Le fait que la partie adverse avance cet élément démontre qu'elle n'a pas correctement évalué l'actualité de la menace qu'[il] représenterait.

Enfin, prétendre qu'[il] représenterait encore une menace actuelle reviendrait à considérer que le système carcéral est tout à fait dysfonctionnel. En effet, si une personne représente un danger pour la société, la loi prévoit son emprisonnement. Une fois sa peine purgée, il ne peut être considéré que celle-ci n'aura eu aucun effet sur le comportement de l'intéressé, à moins de tenir un raisonnement contradictoire.

La décision attaquée est insuffisamment motivée, en ce qu'elle n'explique pas de façon adéquate les motifs pour lesquels [il] devrait être considéré comme représentant un danger *actuel* pour la société. Elle viole les articles 45 et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, les principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du (*sic*) défaut de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation.

En cette branche, le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « absence de motivation adéquate au regard de [sa] vie privée et familiale », le requérant, après de longues considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH et aux principes visés au moyen, expose ce qui suit :

« **En l'occurrence**, [il] est marié et père de six enfants dont une mineure, [L.]. Il n'est pas contestable qu'il entretient une vie familiale en Belgique. [Il] est proche de ses enfants. Ces derniers sont nés en Belgique et y ont toujours vécu, comme [lui]. Ils ont grandi avec leur père.

La partie adverse se contente d'indiquer :

« *Concernant vos liens familiaux avec votre épouse [C.F.] et vos six enfants, [...] cette décision de refus de séjour ne viole pas l'article 8 de la CEDH* ».

La décision attaquée mentionne également

« *Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.* »

La seule lecture de cette phrase démontre que la partie adverse se fonde sur des informations datant de [sa] période d'incarcération, alors qu'[il] a été libéré depuis plus de cinq ans.

Concernant [L.], [sa] fille mineure, la partie adverse indique seulement qu'ils n'habitent plus ensemble. Or, comme indiqué précédemment, dans un arrêt *Boughanmi*, la Cour européenne des droits de l'homme a émis les considérations suivantes :

« *la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime ou naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que dans des circonstances exceptionnelles* ».

En l'occurrence, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui justifie que le lien entre [L.] et [lui] soit brisé. Chaque enfant a besoin de son père pour un développement sain. Il n'est clairement pas dans l'intérêt supérieur de [L.] d'être séparée de son père, même si [L.] n'est actuellement pas domiciliée chez son père.

Par ailleurs, la partie adverse n'analyse pas en profondeur les relations qu'[il] entretient avec sa fille. Cette dernière a toutes ses attaches en Belgique et ne pourrait nullement quitter le territoire pour se rendre au Maroc.

Le courrier du 6 juin 2024 indiquait également :

*« Le maintien des contacts entre Monsieur [A.] et sa fille en cas de retour au Maroc serait rendu particulièrement difficile. D'une part, Monsieur [A.] ne dispose d'à peu près aucune ressource financière. Il n'a jamais vécu au Maroc, n'y a aucun entourage (l'ensemble de ses relations amicales, familiales et professionnelles sont belges) et ne dispose d'aucune perspective professionnelle là-bas. Il lui serait donc particulièrement difficile de pouvoir payer des trajets à sa fille pour qu'elle puisse venir lui rendre visite au Maroc, encore plus de l'accueillir dans des conditions décentes vu la précarité dans laquelle se trouverait Monsieur [A.] en cas de retour au Maroc. »*

La décision attaquée n'analyse pas concrètement les possibilités de maintien d'un lien entre [lui] et sa fille, compte tenu des informations qui lui avaient été transmises.

Il serait parfaitement contraire à l'intérêt de [sa] fille de l'empêcher d'entretenir des liens réguliers et sereins avec son père. La vie de [L.] a déjà été fortement affectée par [son] incarcération. Malgré cette incarcération, elle a continué d'entretenir des contacts réguliers avec lui, jusqu'à ce jour.

La décision attaquée constituerait une atteinte très importante à l'intérêt de [L.], mais la décision attaquée n'analyse en rien cet impact. Par ailleurs, la décision attaquée fait référence à des raisons d'ordre public pour lesquelles il a été exposé *supra* (cf. première branche) qu'elles n'étaient pas actuelles.

La décision attaquée n'est pas motivée de façon adéquate et suffisante sur l'aspect de l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale, et ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement concernée. Ce faisant, la partie adverse viole les article (*sic*) 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle viole également les principes visés au moyen, ainsi que les article (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

En cette branche, le moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « absence de motivation adéquate au regard du risque de violation combinée des articles 8 et 3 de la CEDH », le requérant, après quelques considérations afférentes à l'article 3 de la CEDH, expose ce qui suit :

« La Cour considère donc qu'en cas d'éloignement, il incombe à l'État, conformément à l'article 1er de la CEDH, d'examiner la crainte de l'intéressé et le risque invoqué de traitements inhumains. Quand l'intéressé avance des éléments pour étayer ce risque, il revient aux autorités d'écarter tout doute à ce sujet. Le risque invoqué doit être examiné de manière minutieuse, en tenant compte de la situation générale dans le pays de destination ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé.

[II] soutient que cette appréciation doit être analysée dès le moment où une décision de fin de séjour est prise, et non seulement au moment de la décision d'éloignement.

Premièrement, si [il] ne nie pas la différence de nature entre une décision qui met fin au séjour et une décision d'ordre de quitter le territoire, cette distinction est à nuancer.

L'Avocat Général auprès de la CJUE, Monsieur Rantos, écrit dans des conclusions présentées le 10 février 2021 dans le cadre de l'affaire C-718/1921 que :

*« En premier lieu, j'estime qu'il est nécessaire d'apporter une précision terminologique quant à l'utilisation des termes « décision de fin de séjour ». En effet, il convient de constater que les deux questions préjudicielles, telles que formulées par la juridiction de renvoi, envisagent l'adoption, respectivement, de « mesures préventives » ou de « détention », lorsque les citoyens de l'Union ou les membres de leur famille ont fait l'objet d'une « décision de fin de séjour ». Or, il y a lieu de préciser que si une « décision de fin de séjour » implique en principe l'obligation de quitter le territoire, elle n'implique pas nécessairement l'adoption d'une mesure d'éloignement, à savoir un « ordre de quitter le territoire », au sens de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 » (le requérant souligne).*

Ce paragraphe démontre toute l'ambiguïté et le caractère extrêmement théorique de la distinction qui est faite puisque comme l'Avocat Général le souligne, **une décision de fin de séjour implique par principe l'obligation de quitter le territoire.**

Cette conséquence du caractère irrégulier d'un séjour est également rappelée par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt qui concerne l'application de la jurisprudence *Abdida* aux demandes 9ter: [...]

Deuxièmement, [il] n'aperçoit pas ce qui justifierait la vérification du respect du droit à la vie privée et familiale qui se fait au moment de la décision mettant fin au séjour et la vérification du respect de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants qui ne pourrait être faite au même moment.

En effet, dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, se pose concrètement la question de savoir comment la vie privée et familiale peut se maintenir en cas de retour au pays d'origine. Immanquablement, la vérification du respect de l'ensemble des droits fondamentaux dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour implique un exercice de projection quant [à son] départ, malgré l'absence d'ordre de quitter le territoire comme en l'espèce.

Il en est de même en ce qui concerne la vérification de [son] état de santé qui est imposée au moment de la prise de la décision mettant fin au séjour, alors même que c'est le respect de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte qui justifie cette analyse.

Eu égard au caractère fondamental de l'article 3 de la CEDH, un recours effectif doit être organisé. Or, retarder l'examen du respect de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'une procédure qui risque d'être traitée en extrême urgence est contraire au droit à un recours effectif protégé par l'article 13 de la CEDH et par l'article 47 de la CEDH.

Dans une affaire *S.J. contre Belgique*, la Cour européenne des Droits de l'Homme examine les différents mécanismes de recours en droit belge et en conclut :

« 102. La Cour observe que ce système, tel que décrit ci-dessus (voir paragraphes 96 et 97 ci-dessus), a pour effet d'obliger l'étranger, qui est sous le coup d'une mesure d'éloignement et qui soutient qu'il y a urgence à demander le sursis à exécution de cette mesure, à introduire un recours conservatoire, en l'occurrence une demande de suspension ordinaire. Ce recours, qui n'a pas d'effet suspensif, doit être introduit dans le seul but de se préserver le droit de pouvoir agir en urgence lorsque la véritable urgence, au sens donné par la jurisprudence du CCE, se réalise, c'est-à-dire quand l'étranger fera l'objet d'une mesure de contrainte. La Cour observe au surplus que, dans l'hypothèse où l'intéressé n'a pas mis en mouvement ce recours conservatoire au début de la procédure, et où l'urgence se concrétise par après, il est définitivement privé de la possibilité de demander encore la suspension de la mesure d'éloignement.

103. Selon la Cour, si une telle construction peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle est difficilement opérationnelle et est trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV, M.S.S., précité, § 318, et I.M., précité, § 150). Elle note en outre que si, dans l'hypothèse précitée (voir paragraphe 102 in fine), l'étranger ne retire pas son recours en annulation initial et ne le réintroduit pas, cette fois accompagné d'une demande de suspension ordinaire, le système préconisé par le Gouvernement peut mener à des situations dans lesquelles l'étranger n'est en fait protégé par un recours à effet suspensif ni durant la procédure contre l'ordre d'expulsion ni face à l'imminence d'un éloignement. C'est cette situation qui s'est produite en l'espèce, alors même que la requérante était conseillée par un avocat spécialisé. Eu égard à l'importance du droit protégé par l'article 3 et au caractère irréversible d'un éloignement, une telle situation est incompatible avec les exigences desdites dispositions de la Convention (voir, parmi d'autres, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, no 25389/05, § 66, CEDH 2007-II, M.S.S., précité, § 293 et 388, *Diallo c. République tchèque*, no 20493/07, § 74, 23 juin 2011, *Auad c. Bulgarie*, no 46390/10, § 120, 11 octobre 2011, *Al Hanchi c. Bosnie- Herzégovine*, no 48205/09, § 32, 15 novembre 2011, I.M., précité, § 58, *De Souza Ribeiro*, précité, § 82, *Mohammed c. Autriche*, no 2283/12, § 72, 6 juin 2013, et *M.A. c. Chypre*, no 41872/10, § 133, CEDH 2013 (extraits)).

104. La Cour observe en outre que ce système accule les intéressés, qui se trouvent déjà dans une position vulnérable, à agir encore in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans le cas d'une famille accompagnée d'enfants mineurs sachant que l'exécution de la mesure sous la forme d'un placement en détention, si elle ne peut pas être évitée, doit être réduite au strict minimum conformément, notamment, à la jurisprudence de la Cour (*Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, no 41442/07, 19 janvier 2010, *Kanagaratnam c. Belgique*, no 15297/09, 13 décembre 2011, et *Popov c. France*, nos 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012). [...]

106. Au vu de l'analyse du système belge qui précède, la Cour conclut que la requérante n'a pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. »

En conclusion, [il] estime que c'est *dès à présent* que la question d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc doit être posée, et non lors de l'examen de la décision d'éloignement qui suivrait forcément la décision attaquée si elle devait être maintenue.

En l'occurrence, l'examen d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH doit se faire en combinaison du risque de violation de l'article 8 de la CEDH invoqué par [lui].

Dans son courrier du 6 juin 2024, [son] conseil exposait ce qui suit :

*« Par ailleurs, Monsieur [A.] souffre de problème (sic) de santé importants (exposés à Votre Office dans le cadre d'une demande de séjour 9ter, actuellement en cours de traitement). Sa condition de santé rend donc d'autant plus complexe la possibilité d'une vie décente au Maroc, et par la même occasion la possibilité d'un maintien d'une relation avec sa fille. »*

Dans le cadre de sa demande de séjour pour raisons médicales, [il] a exposé avoir souffert de multiples pneumothorax. Sa capacité respiratoire a diminué de moitié, et il souffre d'un emphysème pulmonaire. Il souffre également d'une hépatite C, qui nécessite un suivi régulier. [Il] présente donc des problèmes de santé sérieux, qui ont un impact important sur sa vie quotidienne (essoufflement, difficultés à l'effort, douleurs...).

Par courrier du 6 juin 2024, [il] a fait part d'éléments complémentaires à la partie adverse relativement aux soins de santé au Maroc ».

Le requérant rappelle la teneur du courrier précité, lequel reproduit divers articles de presse afférents à la situation qui prévaut au Maroc en matière de soins de santé, et poursuit comme suit :

*« [Il] a insisté sur sa santé fragile et l'impact que cet élément pourrait avoir au regard du maintien de sa vie familiale.*

À cet égard, la décision attaquée se contente d'indiquer :

*« Vous avez introduit une demande d'autorisation au séjour pour motif médical sur base de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980. Or, cette demande a fait l'objet d'une décision d'exclusion en date du 26.01.2024. Il convient également de souligner que la présente décision ne contient pas d'ordre de quitter le territoire et donc cette décision n'a pas d'incidence sur votre suivi médical. »*

Avant tout, il convient de souligner qu'[il] ne s'est vu notifier aucune décision d'exclusion, et que son conseil n'a pas été informé de la prise d'une décision dans le cadre de la procédure 9ter en cours.

Ensuite, la partie adverse s'abstient de motiver la raison pour laquelle elle considère que les problèmes de santé invoqués par [lui] ne constitueraient pas un obstacle au maintien de sa vie familiale et privée.

Par ailleurs, [il] conteste la position de la partie adverse selon laquelle un examen du risque de violation de l'article (sic) 3 CEDH et 3 et 4 de la Charte ne serait pas nécessaire à ce stade, pour l'ensemble des motifs invoqués *supra*.

En s'abstenant de motiver la décision attaquée de façon adéquate et suffisante quant au risque de traitement inhumain et dégradant invoqué par [lui] et de l'impact de ce risque sur sa vie privée et familiale, la partie adverse viole l'ensemble des principes et dispositions visés au moyen.

En cette branche, le moyen est fondé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui dispose comme suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa*

famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a également rappelé que : « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

La CJUE a en outre jugé que : « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que : « *Le 18.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.L.]. (NN xxx) de nationalité Belge (sic), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société».*

Le Conseil observe que ce motif se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à plusieurs reprises pour avoir notamment participé à une activité d'un groupe terroriste, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En termes de requête, le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement remise en cause par le requérant qui tente de contester l'actualité de la menace qu'il représente et affirme que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur les condamnations pénales dont il a fait l'objet. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de condamnations pénales à

l'encontre du requérant, mais qu'au contraire, elle s'est prononcée sur l'actualité du danger qu'il représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant ce qui suit :

*« Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. Alors que vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, vous avez choisi délibérément de poursuivre vos activités criminelles. Cette absence de remise en question permet de considérer qu'il existe un risque de récidive et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.*

*Au vu de ce qui précède, le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle. (...) La seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de celle-ci, laquelle a été démontrée. (CCE Arrêt 284 528 du 09/02/2023) ».*

Par ailleurs, la partie défenderesse a également précisé que *« Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;».* Le Tribunal conclut : *«Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de précheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement. »*

*De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel « d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de « participation aux activités d'un groupe terroriste ». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive ».*

Il s'ensuit que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « [Lui-même], de même que Votre Conseil, sont donc dans l'impossibilité de comprendre les motifs qui ont poussé la partie adverse à considérer que le danger persistait, malgré le suivi policier mis en place et l'absence de nouveau signalement ».

Au surplus, il convient également de constater que, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement, à l'absence de risque de récidive dans son chef ou à sa volonté de se départir des milieux radicaux qu'il fréquente. Le requérant n'ignorait pourtant pas ou ne pouvait ignorer, au vu de ses arrestations et condamnations antérieures, que le motif d'ordre public pourrait être opposé à sa demande. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base d'un regroupement familial – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Pour cette même raison, le grief élevé par le requérant envers la partie défenderesse "qui n'a pas même pris la peine de vérifier la position de la sûreté de l'Etat et de l'OCAM sur le danger qu'[il] représenterait actuellement" ne peut être retenu.

Le Conseil réitère encore que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas liée par les décisions prises en matière judiciaire de sorte que le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme que « prétendre qu'[il] représenterait encore une menace actuelle reviendrait à considérer que le système carcéral est tout à fait

dysfonctionnel. En effet, si une personne représente un danger pour la société, la loi prévoit son emprisonnement. Une fois sa peine purgée, il ne peut être considéré que celle-ci n'aura eu aucun effet sur le comportement de l'intéressé, à moins de tenir un raisonnement contradictoire ».

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et partant de balance entre les intérêts en présence à effectuer. Dans ce cas, il convient toutefois d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux de ce genre n'est invoqué par le requérant. Surabondamment, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale sur le sol belge.

La décision querellée n'enjoignant pas au requérant de quitter la Belgique ni par conséquent de retourner au Maroc, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH au motif qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine eu égard à ses pathologies et à une prétendue insuffisance des soins de santé au Maroc.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT

